

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDES HUILERIES DU MIDI

BP 3098
34500 Béziers

Références : UD34/H1/2024-146

Code AIOT : 0006600901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement GRANDES HUILERIES DU MIDI implanté 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024.

Elle a également eu pour objet d'échanger en amont au dépôt du dossier de modernisation du site et d'augmentation des capacité de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES HUILERIES DU MIDI

- 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité d'extraction d'huile à partir de graines de tournesol et de pépins de raisin. Elle compte 27 salariés environ.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure rétention des eaux lors d'un accident	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Astreinte	3 mois
2	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article 3.1.5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie doit être déterminé par l'exploitant et mis en œuvre distinctement des autres capacités de stockage du site. Ce point fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative avec sursis à exécuter.

La nouvelle unité d'extraction et traitement de l'air du tunnel de chargement des tourteaux de pépins de raisins doit être mise en fonctionnement dans les meilleurs délais par l'exploitant afin d'éviter les chargements en extérieur.

Enfin, l'exploitant doit transmettre le devis justifiant l'actualisation en cours de l'étude de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure rétention des eaux lors d'un accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies

Prescription contrôlée :

La société GRANDES HUILERIES DU MIDI (GHM) (SIRET 423 163 567 00021) dont le siège social est situé 25, avenue de Rome, Les Estroubans, 13127 VITROLLES, est mise en demeure de respecter pour ses installations situées rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS CEDEX, les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dispositions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010 en évacuant les déchets du bassin de confinement des eaux incendie, sous un délai de 7 mois.

Constats :

Une fosse historique d'environ 70 mètres de long par 70 mètres de large et 8 mètres de haut, soit une capacité de 39 000 m³, est utilisée pour la rétention des eaux en cas d'incendie.

Néanmoins, cette fosse sert également de stockage de surplus de refus de pépins de raisins, qui présentent notamment un taux d'humidité trop élevé pour en extraire l'huile, et de tourteaux en attente de valorisation externe.

Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a estimé que la fosse était remplie d'environ 10000 m³ de pépins de raisins et de tourteaux.

Le volume résiduel disponible est suffisant pour la rétention des eaux en cas d'incendie. Cependant leur mélange avec les matières stockées rendrait leur traitement difficile. Par ailleurs, les pépins de raisins et tourteaux présentent un risque d'auto-échauffement compte tenu de leur humidité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un calcul justifiant le volume requis pour la rétention des eaux incendies (D9A) et transmettre les modalités de mise en œuvre d'un tel volume, distinct des autres capacités de stockage du site. Un échéancier de mise en œuvre de cette rétention dédiée est attendu.

Dans l'attente, les refus de pépins et tourteaux doivent être évacués dans les meilleurs délais. Une surveillance de leur auto-échauffement doit être mise en place (par exemple caméra thermique fixe asservie à une alarme, ou des rondes par le personnel avec une caméra thermique portative) et des moyens d'extinctions incendie doivent être déployés pour permettre l'extinction de tout départ de feu.

L'inspection sera vigilante quant à la bonne prise en compte du scénario d'auto-échauffement du stockage des refus dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2010, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

Constats :

Les tourteaux de pépins raisins épuisés sont chargés dans des camions bennes pour être utilisés par les distilleries. Ce chargement, actuellement réalisé à l'air libre avec le godet d'une chargeuse, induit des émissions de poussières, de couleur rouge. Ces nuisances ont été signalées par des riverains.

L'exploitant indique que le tunnel de chargement présent sur le site n'est pas utilisé car le débit de l'extraction d'air est sous-dimensionné et conduit à l'empoussièvement complet du tunnel lors d'un chargement.

L'inspection a constaté le jour de l'inspection la présence d'une nouvelle unité d'extraction : elle est composée d'une bouche d'aspiration et d'une unité de traitement de l'air par un cyclone et 2 filtres à manches, avant rejet à l'atmosphère. L'inspection a constaté la présence de portes coulissantes permettant de fermer le tunnel. L'inspection a constaté que le transport des tourteaux de pépins de raisin vers ce bâtiment de chargement est réalisé dans des tapis roulants fermés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en service la nouvelle unité d'aspiration et interdire les chargements des tourteaux de pépins de raisin dans les camions à l'extérieur par le biais de chargeuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation, l'exploitant devra mettre à jour son étude de dangers et la transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a contractualisé la réalisation d'une nouvelle étude de dangers, dont les premiers résultats ont été présentés le jour de l'inspection.

La transmission du rapport est prévu au plus tard au 1er trimestre 2025, conjointement avec le dossier de modernisation et d'augmentation des capacités de production d'huile du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de l'étude de danger doit être transmis ou à défaut le bon de commande signé justifiant l'engagement de la prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant présente un projet de modernisation du site avec augmentation des capacités de production, au delà du seuil autorisation de la rubrique 3642 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet comprend le remplacement de la chaudière gaz par une chaudière biomasse, alimentée par les tourteaux de pépins de raisins résiduels de l'extraction de l'huile. Une baisse des émissions de CO2 est attendue.

La modernisation du procédé permettra de réduire les consommations d'hexane et d'eau par tonne d'huile produite.

Un tel projet relève d'une autorisation environnementale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de danger, ainsi que d'un rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines et un récolement aux meilleures techniques disponibles du document de référence européen "BREF FDM" version de 2019. Compte tenu des autres rubriques dont relève le site, un récolement aux arrêtés ministériels applicables est également attendu.

Le jour de l'inspection l'exploitant présente l'avancement du cadrage de ce dossier, réalisé avec l'appui du bureau d'étude Ramboll.

L'exploitant informe que le dépôt du dossier est prévu au 1er trimestre 2025, pour une mise en exploitation des nouvelles installations à partir de mi-2026.

Type de suites proposées : Sans suite